

Snam.infos

ASSURANCE CHOMAGE

Rien ne va plus...

PEER TO PEER

Prendre le temps du débat

FRAIS PROFESSIONNELS

Mode d'emploi

EXTRAITS DE TUTTI !

Le journal des ensembles permanents

ENSEIGNEMENT

L'Artiste Enseignant



**Union Nationale des Syndicats
d'Artistes Musiciens de France - CGT
- SNAM -**

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01
International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr - site : www.snam-cgt.org
Présidents d'Honneur : Jean BERSON 🇫🇷 - Marcel COTTO 🇫🇷

BUREAU EXECUTIF

COMITE de GESTION du SNAM

Président : Raymond SILVAND
Vice-Présidente : Danielle SEVRETTE
Secrétaire Général : Marc SLYPER
Secrétaires Généraux Adjoints : Yann ASTRUC
Philippe GAUTIER
Trésorier : Lionel DEMAREST
Trésorière adjointe : Reina PORTUONDO

Secrétaires nationaux :

Alain BEGHIN, Nicolas CARDOZE, Jean HAAS, Antony MARSCHUTZ
Pierre ROMASZKO, Laurent TARDIF, Alain VERNAY

COMITE TECHNIQUE du SNAM

BRANCHE NATIONALE DE LA DANSE

Secrétaire : Philippe GERBET

BRANCHE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT

Secrétaire : Marc PINKAS

BRANCHE NATIONALE DES ENSEMBLES PERMANENTS

Secrétaire : Yves SAPIR

BRANCHE NATIONALE DES INTERMITTENTS

Secrétaire : Jacques DRIN

Sommaire

Publicité CIFAP	p. 2
J'ai vu le loup, le renard et la belette danser.....	p. 4
Annexes 8 et 10 Nos propositions et leur chiffrage	p. 6
Internet, le téléchargement, les rémunérations et la démocratie culturelle	p. 8
Loi du 26 juillet 2005 La fin du cauchemar ?	p. 11
La Fonction Publique menacée ?	p. 12
Don Giovanni tourne mal !	p. 13
La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes.....	p. 14
L'Artiste Enseignant	p. 18

**"Snam.infos"
Bulletin trimestriel du SNAM**

Correspondance :
14-16 rue des Lilas, 75019 Paris
En France :
Snam ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01
International :
Snam ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 4 Euros (port en sus : tarif "lettre")
Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication : Raymond Silvand
Rédacteur en chef : Marc SLYPER
Maquette, photocomposition : Nadine Hourlier

Crédit photos :
Une : Jean-Jacques Gelbart

Photogravure, impression
P.R.O.F.
24 rue des Montiboeufs - 75020 Paris
Routage : O.R.P.P.

Commission paritaire : 0110 S 06341
Dépôt légal : 4ème trimestre 2005

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens
de France - CGT (SNAM)
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel
et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Cifap

Métiers de la Musique & Formations en Régions

**Consultez-nous vite
pour votre votre 2005
prochaine formation !**

LE HOME STUDIO
4 semaines
Cubase SX 3 - Samplitude Pro

JE PASSE A PROTOOLS
2 semaines
Homestudioistes, réussissez votre
"passage" aux solutions Protools

LE CONCERT
4 semaines
Création - Tournee - Festival

LE DISQUE
4 semaines
Produire de la musique aujourd'hui

LE SITE D'ARTISTE
4 semaines
Réaliser ou faire réaliser son site internet

Formation Continue de la Filière Musicale



ET VOUS ?

stages conventionnés

AFDAS

01 48 18 28 20
musique@cifap.com
www.cifap.com

Jean Marc Malairan, Thomas Floyd

2006 année décisive pour nos droits de salariés et de propriété intellectuelle

C'était promis, juré, on allait voir ce qu'on allait voir. Le 1er janvier 2006, après de vraies négociations au sein de l'UNEDIC un régime pérenne équitable d'assurance chômage serait appliqué. Le Ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres, au nom du gouvernement, n'a cessé de s'y engager.

La réalité est malheureusement tout autre.

Les pseudo négociations sur les annexes 8 et 10 ouvertes en décembre 2005 ont été à l'opposé de toute idée de réelles négociations.

Le MEDEF et les signataires du protocole de 2003 confirment leur signature. Le régime d'assurance chômage ne reconnaît qu'une période de référence de 10 mois pour les techniciens et de 10,5 mois pour les artistes.

Comme l'on sait que cela correspond à l'exclusion de plus de 20 000 professionnels, les signataires réclament à l'Etat la pérennisation du fonds transitoire. Pour s'assurer de toute intervention parlementaire et gouvernementale, ils ont décidé de proroger en l'état les annexes jusqu'à l'agrément d'un nouveau protocole.

De fait, ils renvoient à leurs chères études les rapports d'expertise indépendante de Jean-Paul Guillot, les préconisations du Comité de suivi et l'ensemble des rapports et missions parlementaires.

Force doit donc rester à la loi. L'Assemblée Nationale doit, dans les meilleurs délais, légiférer.

Nous souhaitons que cela se fasse dans de meilleures conditions que celles qui ont prévalu aux débats sur le projet de loi de transposition de la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information. Les promesses données par l'Etat doivent être tenues.

Force de propositions et de débats, le SNAM et ses syndicats sauront répondre aux mobilisations nécessaires et aux débats indispensables pour que leurs droits de salariés et de propriété intellectuelle ne soient pas galvaudés.

***Alors bonne année à toutes et tous,
retroussons nos manches...***

J'ai vu le loup, le renard et la belette danser

Le paritarisme qui est la «règle de vie» de l'UNEDIC a abouti le 22 décembre à la conclusion d'un accord sur la convention générale de l'UNEDIC et à une prorogation, jusqu'à la fin de la convention générale (décembre 2008), des annexes 8 et 10.

Le loup (le MEDEF), le renard (la CFDT) ont chanté et dansé toute la nuit du 20 au 21 décembre pour parvenir à cet accord. Il ne reste à la belette

(le gouvernement) qu'à agréer ce texte finalement signé par le MEDEF, la CGPME, l'UPA (côté employeurs) et par la CFDT, la CFTC et la CGC (côté salariés).

Pour ce qui concerne les annexes 8 et 10 sur le régime spécifique d'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, les conditions d'une négociation n'ayant jamais été remplies, les «négociations» sont reportées début 2006...

Les commentateurs pourront disserter sur les conditions de négociations, au sein de l'UNEDIC, du simulacre de négociations où tout se passe dans les couloirs et où les séances de réelles discussions ne représentent qu'environ 20 % de la présence des différentes délégations. Les négociations entamées le 21 décembre à 14 h 30 qui se sont terminées à 9 h 30 le lendemain n'ont de fait représenté qu'un peu plus de deux heures de discussions communes, le reste du temps étant réservé à des «négociations» de couloirs entre le patronat et quatre centrales syndicales : la CFDT, la CFTC, la CGC et FO. Lorsque c'est le sort des salariés, des chômeurs, des précaires et des privés d'emploi, des artistes et des techniciens, qui se joue nous revendiquons une vraie démocratie sociale au grand jour. Nous ne pouvons nous satisfaire d'un paritarisme qui bafoue systématiquement la démocratie.

Les enjeux sont pourtant fondamentaux. Il ne s'agit ni plus ni moins que de définir les règles présidant à la délivrance d'un revenu de remplacement pour les privés d'emploi à partir du salaire socialisé, c'est-à-dire des cotisations salariales et patronales générées par le travail. En aucun cas la CGT, notre fédération et nos syndicats ne peuvent, ni de près, ni de loin, s'associer à ces violations répétées du Code du travail, de l'ensemble des lois sociales et de toute idée de démocratie.

Cette mauvaise mise en scène n'a qu'un but, interpréter, limiter, vider de tout son sens la solidarité interprofessionnelle.

Voilà des années que le MEDEF a fait main basse sur les entreprises, sur le travail, en devenant le Mouvement des entreprises de France en lieu et place de Conseil national du patronat français. C'est bien la confiscation, à son avantage, du travail et la négation de la place des salariés dans les entreprises.

Les buts poursuivis sont clairs. Détacher totalement les salariés, le monde du travail de la création de richesse, de la création de la valeur ajoutée, des profits des entreprises au seul bénéfice du patronat et des actionnaires. Le but est également de rompre le lien entre les richesses créées par le travail avec les rémunérations et les conditions de travail. Ce constat est tout aussi valable pour les secteurs de l'industrie et du commerce que pour ceux du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

L'autre but fondamental est de confirmer le projet patronal de refondation sociale. De fait, le MEDEF avec ses associés au sein des régimes de protection sociale, en l'occurrence de l'assurance chômage (l'UNEDIC), imposent à l'Etat leur vision de la solidarité interprofessionnelle.

Le but recherché est clair. Ramener la part de chômeurs indemnisés - aujourd'hui 4 sur 10 - au volant de chômeurs nécessaires à la mobilité, à la fluidité du travail, à la

multiplication des contrats (CDI, CDD, CDII, CNE, CPE...) pour amplifier sans vergogne les bénéfices réalisés par les entreprises, au profit des actionnaires et du capital financier.

Cette politique est évidente. Convention générale de l'UNEDIC après convention générale, le nombre de chômeurs indemnisés par l'UNEDIC diminue, les durées d'indemnisation s'effondrent, les revenus de remplacement sont minorés... Le reste des précaires et des privés d'emploi étant renvoyé à la solidarité nationale, le gouvernement va agréer comme par le passé cette convention. Il confirmera ainsi les restrictions successives du champ de la solidarité interprofessionnelle.

Acquise depuis des lustres cette politique s'impose depuis juin 2003 aux annexes cinéma-spectacle. C'est tout l'enjeu des pseudo négociations passées et des négociations à venir.

Le MEDEF, suivi par la CFDT, est très clair : 507 heures sur 12 mois sur une période de référence de 12 mois, ce n'est plus la solidarité interprofessionnelle. Le régime d'assurance chômage c'est actuellement 507 heures sur 10 mois pour les techniciens et 507 heures sur 10,5 mois pour les artistes. Le différentiel en cette période de référence de 10 mois ou 10,5 mois et celle de 12 mois devrait relever de la solidarité nationale, ce qui justifie la demande répétée de la CFDT et du MEDEF de pérenniser les fonds provisoire et transitoire. Pour la CGT, ce ne peut être une base de négociation et nous ne pouvons accepter la confiscation du salaire socialisé (les cotisations salariales et patronales) au seul profit de la rentabilité des entreprises.

Nous avons cru comprendre que ce n'était pas non plus la position du gouvernement au travers des déclarations multiples et répétées du Ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres. La prochaine ouverture de «négociations», début 2006, nous confirmera la posture des signataires du protocole de 2003, au-delà des considérations techniques ayant conduit à leur accord du 26 juin 2003, qui revient de fait à ne plus prendre en compte la réelle spécificité de nos professions. Il s'agit, pour eux, de renvoyer tout une partie de la couverture sociale des artistes et des techniciens à la solidarité nationale.

Le protocole de 2003 n'est ni un accident pour ses signataires, ni un accord où tout n'aurait pas été vu, mais bien une décision politique cherchant à imposer à l'Etat les lois et règlements en matière de protection sociale.

Les rapports d'expertise, rapports parlementaires, études, préconisations, générés par la crise et la grève de l'été 2003 ont affirmé l'inverse.

Ces rapports, ces débats, ces expertises, notre positionnement syndical, ont pourtant abouti à confirmer que nos secteurs d'activité sont créateurs de richesses et que notre développement est une fois et demie supérieur à celui du produit intérieur brut.

Il devient alors aberrant de continuer à faire du régime d'assurance chômage le seul régulateur de l'emploi et des contrats de travail. Ces luttes, ces mobilisations, ces débats, ont entraîné au positionnement du Ministre de la culture et de la communication et à celui chargé de l'emploi, Gérard Larcher, pour promouvoir une vraie politique de l'emploi.

Cela c'est traduit tout particulièrement par la mise en place de commissions mixtes paritaires, pour élaborer des conventions collectives couvrant l'ensemble de nos secteurs d'activité. La tâche première de ces CMP est de redéfinir les conditions de recours aux CDD d'usage et la requalification de ces CDD en CDI dès que les conditions légales sont remplies. La posture prise par le MEDEF et par la CFDT lors de négociations au sein du régime d'assurance chômage, en limitant le champ de la solidarité interprofessionnelle, impose à l'Etat d'intervenir au titre de la solidarité nationale, ce qui disqualifie tout effort d'engager une réelle politique d'emploi.

Alors qu'il faudrait affirmer et définir les lignes budgétaires nécessaires à une vraie politique de l'emploi dans nos branches d'activité, la volonté de pérenniser le fonds transitoire rend caduque cette démarche. Elle s'oppose de fait à l'exigence de la mise en débat d'une loi d'orientation et de programmation pour la culture.

En aucun cas, la CGT n'acceptera que les préconisations, que les affirmations, que la réalité concrète de la situation de l'emploi dans nos secteurs d'activité, ne soient bafouées et piétinées par les postures idéologiques du MEDEF, de la CFDT et des signataires du protocole de 2003...

Notre responsabilité syndicale, nos mobilisations et actions, dans les prochaines semaines, doivent imposer de vraies négociations et le vrai débat sur le sens de la solidarité interprofessionnelle basée sur le salaire socialisé. Les syndicats du SNAM, l'ensemble des syndicats de la Fédération dans toutes les régions, doivent et peuvent tordre le cou à ce mauvais scénario. Force doit rester à la loi, aux principes de notre constitution...

Si Jules est au violon et Pierrot à l'accordéon, alors le loup, le renard et la belette devront cesser leur danse.

Marc SLYPER
Secrétaire général

Annexes 8 et 10

Nos propositions et leur chiffrage

Lors de la réunion de négociation du 13 décembre nous avons présenté l'ensemble de nos propositions. Celles-ci sont en conformité avec les préconisations de l'accord FESAC de 1999, signé par nos employeurs, par la CGT, la CFDT et la CGC, les propositions du Comité de suivi, celles de la mission Paillé de l'Assemblée Nationale, du rapport Valade du Sénat, des deux rapports Guillot et des travaux de la CIP-IDF. Ce projet de remise à plat des annexes 8 et 10, pour parvenir à l'adoption d'un régime pérenne et équitable applicable au 1er janvier 2006, est pour le moins ultra majoritaire au sein de nos professions, à l'Assemblée Nationale et au Sénat, au sein des collectivités territoriales... Elles sont d'ailleurs largement validées par la quasi-totalité des conseillers techniques de nombre de délégations siégeant à l'UNEDIC comme par ceux des cabinets ministériels. Elles sont d'ailleurs validées par les chiffrages de l'UNEDIC qui démontrent que ce projet est plus économique que l'actuel protocole. Elles sont pourtant « hors jeu » et n'entrent pas dans la nouvelle définition du MEDEF et de la CFDT du champ de la solidarité interprofessionnelle.

Le 13 décembre, nous avons présenté ces propositions dans ces termes :

« Nous sommes dans une situation originale car, pour la première fois, ces négociations ont été préparées par un grand travail d'études, d'enquêtes, de rapports, de débats et de négociations qui ont associé les pouvoirs publics et tout particulièrement les Ministères de la culture et du travail, les organisations syndicales et professionnelles du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de la musique, tout comme les associations d'élus des collectivités territoriales.

Cela devrait nous permettre de remettre à plat le régime spécifique d'assurance chômage des artistes et des techniciens, et de négocier un nouveau régime pérenne et équitable applicable au 1er janvier 2006. Nous pourrions ainsi le recentrer pour qu'il délivre un revenu de remplacement et non de complément et qu'il ne soit plus le seul régulateur de l'emploi, des rémunérations de l'ensemble des professionnels concernés.

Depuis le 26 juin 2003, démonstration a été faite que nos secteurs d'activité sont créateurs de richesse, pas uniquement culturelle mais aussi économique. C'est ainsi que nous avons un développement et une progression économique depuis plus de 15 ans supérieure à une fois et demie la progression du PIB. Nous proposons donc des mesures qui se proposent de répondre aux objectifs suivants :

- la professionnalisation ;
- l'équité et l'égalité de traitement face à la réglementation ;
- la solidarité ;
- des mesures qui ne s'opposent pas aux retombées économiques dont bénéficient de très nombreuses entreprises de notre pays et à la création de richesse par nos branches d'activité ;
- des mesures pour encourager la négociation des conventions collectives ;
- des mesures pour contrer certains effets « d'aubaine » du régime ;
- enfin, des mesures pour délivrer uniquement un revenu de remplacement.

Pour ce qui concerne le champ d'application, nous proposons la reconduction de l'existant en attendant la fin des négociations en cours des conventions collectives, tout particulièrement sur les conditions de recours au CDD d'usage. Ces travaux devant aboutir fin 2006 nous proposons donc un rendez-vous à cette date pour transposer dans ces annexes les clauses des conventions collectives».

Ces propositions ont été réactualisées et sont à ce jour :

1. Conditions d'affiliation

- 507 heures (ou l'équivalent cachets) sur les 12 derniers mois.
Ou 557 heures (dont les congés payés) sur 12 mois. Dans cette hypothèse, la période de congés payés ne serait pas indemnisée par l'Assedic.
- Assimilation des périodes de maladie, maternité et accident de travail à raison de 5 heures par jour.
- Prise en compte des formations dispensées dans la limite de 120 heures par an.
- Coordination des heures de travail dans les Annexes Cinéma Spectacle et le régime général : application des Annexes si les 2/3 ont été effectuées dans les 8 et 10 ; à défaut, application du régime général.

2. Durée d'indemnisation

- 365 jours maximum.
- Il pourrait être étudié un dispositif qui tienne compte de l'ancienneté.

3. Réexamen des droits

- 12 mois après l'ouverture des droits (date anniversaire préfixe).

4. Calcul de l'allocation journalière

- Application de la formule proposée dans le rapport de Jean-Paul Guillot (paramètres à préciser).
- IJ minimale égale à 1/30ème de 85 % du SMIC mensuel.
- IJ maximale égale à 75 % du plafond journalier de la sécurité sociale (143 Euros depuis le 1er janvier 2006).
- Pas d'indemnisation chômage lorsque le nombre de jours travaillés dans le mois pour un ou plusieurs employeurs est supérieur à 22 jours. Cette disposition serait de nature à favoriser la négociation de conventions collectives pour augmenter la durée des contrats de travail et la rémunération mensuelle.
- Plafonnement mensuel des allocations chômage sur la base d'un cumul salaire-assedic égal à 1,75 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

5. Cotisations

- Abandon du doublement des cotisations employeur et salarié qui pénalise indistinctement l'emploi selon la taille et l'économie de l'entreprise.
- Suppression de l'abattement de 20 % ou de 25 % pour les artistes et certains techniciens.
- Surcotisation de 1 % sur la part patronale au titre du recours au CDD.
- Pour tenir compte de certaines rémunérations élevées sur de très courtes périodes de travail, élargissement de l'assiette des cotisations, par exemple, jusqu'à 8 fois le plafond de la sécurité sociale (au lieu de 4 actuellement).

Nous avons tenu compte des premiers chiffrages de l'UNEDIC où un certain nombre d'incompréhensions avait disproportionné les économies réalisées par nos propositions. Il ressort globalement de notre projet que ces diverses préconisations, si elles garantissent un régime pérenne et équitable, coûtent moins chères à l'UNEDIC que l'actuel protocole de 2003 que les signataires veulent confirmer et aménager à la marge.

Dans ces conditions, les propositions que nous défendons sont une base plus que sérieuse, d'abord parce que majoritaires dans le pays, aux futures négociations qui devraient s'ouvrir dans les prochains jours. Il revient au gouvernement et tout particulièrement au Ministre de la culture et de la communication de tenir leurs engagements.

Renaud Donnedieu de Vabres, Ministre de la culture et de la communication, a affirmé vouloir engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du gouvernement si de vraies négociations n'étaient pas possibles au sein du régime d'assurance chômage concernant les artistes et les techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel pour parvenir à l'élaboration d'un régime pérenne et équitable au 1er janvier 2006.

Nous n'oublions pas que la parole de l'Etat doit être tenue et les vraies négociations s'engager sur la base de tous les travaux réalisés et de toutes les propositions dont les nôtres.

C'est ce que nos mobilisations dans les prochaines semaines devront imposer.

Internet, le téléchargement, les rémunérations et la démocratie culturelle

Depuis plusieurs années le débat est lancé : les tenants d'une application pleine et entière du droit exclusif d'autoriser, s'opposent aux partisans d'un système d'exception dit «licence légale». Peu à peu le débat a débordé le cadre des spécialistes pour investir le domaine du grand public, à l'occasion du débat au parlement sur le projet de loi visant à transposer la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information.

Le débat actuel révèle une grande confusion relevant d'un mélange de deux sujets fondamentaux distincts : le téléchargement, sa légalisation ou son illégalité, son coût ou sa gratuité, et la rémunération de l'ensemble des ayants droit au titre de la propriété littéraire et artistique.

Nous pensons qu'il est prématuré de figer les opinions et donc nous proposons de prendre le temps d'un vrai débat pour élaborer les solutions appropriées.

Le projet de loi

Le projet de loi de transposition de la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information élaboré et proposé par le gouvernement à la représentation nationale s'appuie sur la protection des œuvres par les DRM. Même si la nécessité de contrôler le droit d'usage concédé à l'utilisateur d'une œuvre semble incontournable, la technologie utilisée se concentre entre les mains des multinationales de l'informatique : Apple et Microsoft qui, développant uniquement les concurrences du marché, refusent d'admettre l'interopérabilité nécessaire de ces techniques. Elle permet également de limiter le droit à la copie privée, aujourd'hui principale source de revenus en matière de propriété intellectuelle des artistes interprètes. Nous savons, par ailleurs, que cette technologie peut être contournée, donc permettre aux œuvres d'être mises à disposition gratuitement sur Internet. En clair et en pratique cela veut dire qu'un fichier d'un format standard (MP3 par exemple) qui serait protégé numériquement par cryptage pour ne pas être dupliqué un nombre n de fois, deviendra illégal si ce fichier est gravé ou simplement enregistré par un procédé classique, cassette ou même DAT. Mais techniquement comment apporter la preuve d'une contrefaçon alors que d'un simple clic il suffit d'effacer l'original pour faire disparaître ladite preuve. Il devient urgent de mettre en débat les conditions technologiques nécessaires pour s'opposer au piratage sans remettre en cause l'accès de tous aux œuvres et à la culture...

La licence globale

La licence globale se propose aujourd'hui de légaliser le téléchargement et le peer to peer, y compris la mise à disposition sur l'Internet d'œuvres et d'interprétations copiées, sans que soit respecté le droit moral des artistes et des auteurs. Il s'agit bien de la légalisation d'une pratique qui fait fi du droit des créateurs et des interprètes à la diffusion et à l'exploitation de leurs œuvres. La rémunération permettant ce téléchargement illimité se ferait, par un prélèvement à la source auprès des fournisseurs d'accès d'un forfait de 5 €. Nous ne doutons pas que les partisans de cette solution aient cherché à expérimenter le sujet. Pour commencer, ils ont lancé un

programme de peer to peer pour le tester. Ils ont sans doute cherché à rencontrer des internautes usagers des échanges de fichiers. Ils ont, comme tout le monde, constaté avec quelle facilité on pouvait obtenir un film avant sa sortie officielle, une œuvre musicale avant sa mise en place dans les bacs. Cette facilité extrême entraîne les internautes à être émancipés financièrement de l'accès à ce média qui relie les hommes du monde entier, à en rechercher in fine la gratuité. Mais les usages se transforment plus vite que les lois. Aujourd'hui la technologie peut rendre obsolète cette idée même de prélèvement sur les abonnements aux fournisseurs d'accès. Pour le constater, il suffit d'expérimenter le peer to peer en se connectant d'un banc public ou à un modem d'un voisin d'immeuble grâce au système «Wi-Fi» et de télécharger en toute impunité images, textes et musiques sans devoir en passer par une connexion payante.

Depuis que les connexions sont devenues performantes, des immeubles ou des lotissements partagent une seule connexion par plusieurs d'internautes. Ces connexions payantes au prix de 30 € sont divisées par dix ou plus. Que dire de ces usagers qui téléchargent sans retenue pour 3 € par mois ? Est-ce à ce prix que l'on estime la juste rémunération des artistes et des professionnels des filières musicales et cinématographiques ?

Les estimations comptables ont-elles été jusque là ? Nous en doutons car avec de tels usages, le compte n'y sera jamais. La technologie se retourne déjà contre cette logique avec la connexion sans fil.

Les conséquences d'une telle «solution» - la légalisation illimitée de toute forme de téléchargement - sont déjà visibles et prévisibles. Les internautes rechercheront encore plus de gratuité et le sentiment d'impunité débridera les derniers indécis qui aujourd'hui s'interdisent ces pratiques.

La concentration et la diversité culturelle

Le téléchargement illimité, en échange d'un prélèvement à la source d'un forfait dont nous avons vu qu'il sera pour le moins aléatoire et dérisoire, conduit à cette gratuité. Même si l'on arrivait à collecter ces sommes, il convient de mesurer la portée symbolique de cette sous-estimation de la valeur de la création artistique : télécharger de manière illimitée, donc acquérir CD et films pour quelques

centimes d'euros conduirait à asseoir l'idée que la création musicale et artistique, sa réalisation et sa diffusion, n'ont aucune valeur économique.

Les artistes interprètes, tout comme les auteurs, les compositeurs et les artistes plasticiens, ne peuvent se satisfaire de cette non reconnaissance de leur travail de création, d'interprétation, de réalisation...

Ce serait, bien sûr, le crépuscule des filières musicales et cinématographiques : plus de vente, plus de location, plus de prêt, plus de spectateur...

La diversité culturelle serait réduite à peau de chagrin. Seules quelques majors du cinéma et du disque s'en sortiraient en se concentrant uniquement sur les œuvres et les artistes les «plus vendeurs». Nous avons sans cesse dénoncé les politiques de concentration industrielle des majors, tout comme ses corollaires, l'absence de politique de développement et de soutien aux jeunes artistes et d'ouverture sur toutes les esthétiques artistiques et musicales (jazz, musique classique...).

La mise en danger du statut de salarié des artistes

En fait, la licence globale entraînerait une plus grande concentration autour des seuls pôles industriels multinationaux. Elle s'accompagnerait de la disparition des entreprises petites et moyennes, des labels indépendants... Ces disparitions de nombre d'employeurs du disque et du film rompraient de façon définitive les relations salarié/employeur, feraient disparaître les rémunérations salariales au seul profit des redevances liées à l'exercice de la propriété littéraire et artistique.

Les artistes interprètes sont aujourd'hui des salariés (dont le statut est d'ailleurs remis en cause par la Commission européenne qui a saisi la Cour européenne de justice). L'ensemble de notre protection sociale repose sur ce statut de salarié. Nous refusons la spirale infernale qui nous entraînerait vers l'adoption d'un statut de travailleur indépendant, alors que la loi de 1985 sur les droits voisins aux droits d'auteurs lie nos droits de propriété intellectuelle à notre statut de salarié. Le MEDEF lui-même n'avait pas pensé à cette solution pour régler le sort de l'assurance chômage des artistes.

La situation de terrain aujourd'hui pour les artistes musiciens

Les artistes interprètes - à la seule exception de quelques artistes de forte notoriété en mesure de négocier par contrat d'exclusivité individuel une meilleure rémunération basée sur les royautés - ne perçoivent aucune rémunération sur l'utilisation faite de leurs prestations enregistrées dans le domaine du numérique.

Pour bien comprendre cette situation il convient de revenir un peu en arrière et d'expliquer le contexte historique de l'évolution des droits de propriété intellectuelle reconnus aux artistes interprètes.

Rappel historique

La mise en application de la loi Lang à partir de 1985, qui reconnaît et codifie les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes, a prévu deux types de système juridique complémentaires : les droits exclusifs individuels d'autoriser ou non la fixation, la reproduction et la communication au public, et deux systèmes d'exception qui limitent ce droit exclusif d'autoriser à un simple droit à

rémunération. Les deux exceptions, ou licences légales, sont appelées copie privée et rémunération équitable.

A partir de 1994 et après avoir dénoncé unilatéralement tous les accords antérieurs qui avaient été négociés avec les syndicats d'artistes interprètes (syndicats, qui par ailleurs avaient été à l'initiative et participaient activement à la rédaction et à la préparation de la loi Lang), les producteurs phonographiques ont fait signer aux artistes musiciens des contrats de cession de leurs droits sur les utilisations secondaires des interprétations sans aucune contrepartie véritable et ab initio, c'est-à-dire dès l'entrée en studio du musicien pour la fixation de son interprétation. Ainsi l'artiste, s'il veut travailler, est contraint par voie contractuelle de renoncer, au bénéfice du producteur de l'enregistrement, à toute rémunération autre que celle consentie pour la fixation, qui dans le meilleur des cas est «saucissonnée» au vu des diverses destinations que le producteur envisage d'exploiter.

Afin d'enrayer cette pratique, la SPEDIDAM a modifié en juin 1994 ses statuts, transformant le mandat donné par l'artiste à la société pour la gestion de ses droits en un apport en propriété, qui rendait plus efficace le lien contractuel entre l'artiste et la société de gestion : la société devenant pour ainsi dire «propriétaire» des droits de l'artiste, ce dernier ne pouvait plus être contraint de les céder par voie contractuelle au producteur. L'apport devait permettre un meilleur «rapport de forces» avec les producteurs.

Or toutes les tentatives de négociations ultérieures avec l'édition phonographique à partir de 1994, pour certaines sous l'égide du Ministère de la culture ou après nomination par ce même Ministère d'un médiateur issu du Conseil d'Etat, n'ont pu aboutir : seul a pu être effectué le constat des divergences entre les deux catégories d'ayants droit de la filière.

La pratique généralisée des contrats de cession globale des droits imposée par les producteurs a montré, malheureusement, l'inefficacité de la stratégie imaginée par la SPEDIDAM et soutenue en son temps par le SNAM.

La situation économique de fait qui en découle aujourd'hui

Sur le plan économique, vingt ans après la promulgation de la loi, les deux sociétés françaises de perception et de répartition des droits (SPRD) pour le compte d'artistes interprètes - ADAMI et SPEDIDAM - collectent la très grande part de leur perception annuelle en application des deux systèmes d'exception : ainsi pour 2004 (source : le bilan d'activité des sociétés remis aux ayants droit lors des Assemblées Générales en 2005), les rémunérations liées à la mise en application du droit exclusif reconnu aux artistes, gérées collectivement, a rapporté près de 3,5 % de la perception globale de la SPEDIDAM (un peu plus de 1 M€) et près de 8,66 % de la perception globale annuelle de l'ADAMI (3,9 M€). Il convient donc de constater aujourd'hui que la mise en application du droit exclusif est, pour les artistes interprètes, pour le moins très difficile et que les SPRD d'artistes n'ont jamais pu transformer ce droit exclusif reconnu par les textes nationaux et internationaux en une rémunération compensatrice.

Ni DRM, ni licence globale

Bien évidemment nous ne pouvons nous satisfaire d'une telle situation. C'est bien pour y répondre que nous nous

sommes engagés dans la négociation d'une convention collective de l'édition phonographique afin d'accorder aux artistes interprètes la titularité effective de leurs droits exclusifs et obtenir des rémunérations afférentes. Cet accord collectif est un enjeu décisif pour conforter nos droits de propriété intellectuelle. Cet accord devrait permettre de renforcer la position des artistes vis-à-vis des producteurs tout en réaffirmant la pertinence de la gestion collective du droit exclusif dans des circonstances à définir, mais aussi notre attachement aux licences légales, et notamment à l'application du système de rémunération pour copie privée dans un nouvel environnement dématérialisé.

Parce que le débat mal engagé autour de l'adoption du projet de loi n'a pas permis d'envisager toutes les solutions possibles, nous proposons un moratoire sur les articles concernant le téléchargement. Ce temps de réflexion sera mis à profit pour élaborer des solutions plus satisfaisantes.

Nous proposons une offre numérique publique légale

Nous sommes très surpris qu'à aucun moment n'ait été envisagée la construction d'une offre numérique publique légale. Ainsi pourrait être élaboré le projet de mise en place d'une médiathèque numérique publique regroupant toutes les œuvres musicales, audiovisuelles, iconographiques, d'enregistrements de spectacle vivant (concernés aujourd'hui par l'offre illégale sur l'Internet), d'art plastique après un temps à négocier dévolu à leur exploitation commerciale (sites payants, mise en vente dans les bacs, sorties dans les salles...). L'accès à cette offre légale respecterait le droit moral des créateurs et permettrait des rémunérations (notamment pour copie privée) proportionnelles à l'exploitation réelle des œuvres et des interprétations en mettant à contribution les fournisseurs d'accès à l'Internet et/ou en les offrant à un prix de vente particulièrement abordable. Cette offre serait, ainsi, ouverte à tous les styles musicaux cinématographiques, d'art plastique, garantissant ainsi la diversité des expressions culturelles.

Définir une offre publique légale contre les offres qui mettent gratuitement en ligne des œuvres détournées, nous permettrait d'engager une vraie mobilisation contre les offres illégales. Il ne s'agirait pas d'une politique de répression conduisant à des peines de prison ou à des amendes insensées, mais d'une orientation ayant pour objectif de restreindre l'accès à l'Internet des contrevenants.

Il ne s'agit en aucun cas d'une proposition «clés en main» mais d'engager le débat nécessaire à l'adoption de solutions garantissant le droit moral, la création et sa diversité, tout comme la démocratisation et la démocratie culturelle.

Aujourd'hui nous observons que les professions du cinéma se mobilisent avec un réflexe de filière, c'est du à l'existence du Centre national de la cinématographie (CNC). Nous proposons de réfléchir ensemble à la mise en place d'un fonds de soutien (Centre national) de l'édition phonographique.

Une analyse économique indépendante

On peut constater, pour le regretter, que dans le débat actuel, aucune analyse économique sérieuse et exhaustive n'ait été réalisée à ce jour : seules des données économiques partielles - et souvent partiales - viennent étayer les positions antagonistes, et tout particulièrement pour ce qui concerne les partisans de la licence globale les modalités précises de répartition. Nous demandons donc avec insistance que soit réalisé, pour être versé au débat, un rapport circonstancié sur l'impact économique pour chacune des catégories d'ayants droit des deux thèses contradictoires en présence, tout comme des nouvelles propositions (comme les nôtres) qui viendraient nourrir le débat. Les résultats de ce travail, émanant d'une autorité reconnue et offrant toutes garanties d'indépendance, seraient un élément majeur permettant de faire avancer la réflexion.

Nous sommes conscients que ces propositions ne répondent que partiellement aux questions posées, et que les solutions préconisées à ce jour ne sont pas encore abouties. Il y a donc urgence à prendre son temps et à ouvrir réellement le débat et la concertation.

Lyon : le SAMPL interpelle le ministre

A l'occasion d'un concert donné à l'auditorium de Lyon en novembre dernier lors des commémorations du centenaire de l'orchestre national de Lyon, Marie-Claire Moissette, violoniste, est intervenue devant le public et un parterre d'élus politiques et d'acteurs du monde culturel. Renaud Donnedieu de Vabres fût furieux de cette intervention inattendue.

Extraits : «(...) Nous tenons à vous rappeler, Monsieur le ministre, les engagements que vous avez pris, de légiférer si un accord n'est pas trouvé avant le 1er janvier 2006 (...)

Il est temps de relancer le dialogue avec les partenaires sociaux en tenant compte des préconisations du rapport de M. Guillot pour trouver un accord équitable et pérenne. Nous souhaitons que nos amis intermittents du spectacle trouvent leur place dans le paysage musical français.

Merci de votre attention, Monsieur le ministre, et bon spectacle à tous.»

Opéra de Lyon : un rapport gardé secret

L'opéra de Lyon a fait l'objet, durant l'année 2005, d'une inspection du Ministère de la culture. Expertise réalisée tant sur le plan financier qu'artistique, M. Michel Cukier, l'un des inspecteurs chargés de cette mission, a procédé à diverses auditions auprès des personnels de l'opéra. C'est dans ce contexte que les délégués du SAMPL, du chœur et de l'orchestre, ont été invités à s'exprimer sur les activités de l'opéra et la situation des personnels. Un rapport d'inspection fût rédigé, mais voilà que la direction de l'opéra de Lyon a fait savoir qu'il resterait confidentiel !

Nul doute qu'il contient des appréciations que la direction ne souhaite pas rendre publiques. Aurait-elle des choses à cacher ? On peut en effet s'interroger. Pourquoi cette institution culturelle financée par de l'argent public au budget annuel de 30 millions d'euros échapperait à toute transparence ?

Qui sait, peut-être que les sous-sols de l'opéra de Lyon cachent des ogives nucléaires...

Les trois articles ci-après sont parus dans *Tutti !*
(lettre d'information de la Branche nationale
des ensembles permanents du SNAM-CGT consultable sur notre site).

Loi du 26 juillet 2005 LA FIN DU CAUCHEMAR ?

Le Parlement a adopté la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. Le chapitre III de cette loi intitulé "Lutte contre la précarité" contient une série de dispositions qui modifient considérablement les conditions d'emploi des centaines de milliers d'agents non titulaires de la fonction publique. Parmi ces dispositions, la loi limite à 6 ans la durée des contrats à durée déterminée successifs pouvant être conclus avec un agent non titulaire et prévoit, si l'employeur et l'agent souhaitent poursuivre la relation contractuelle, qu'au-delà de cette période de 6 ans, le contrat ne puisse être renouvelé que pour une durée indéterminée.

Même si cette loi du 26 juillet 2005 ne protège pas les contractuels d'un éventuel non renouvellement de contrat au cours des 6 premières années, pour tous les artistes musiciens, chefs d'orchestre, choristes, danseurs mais aussi les régisseurs, chefs de chant et autres personnels artistiques des orchestres et théâtres de droit public, elle ouvre la perspective de pouvoir rompre, enfin, avec le statut précaire qu'ils connaissaient jusqu'alors.

Depuis plus de 18 ans, les "CDD Galland" donnaient un pouvoir exorbitant aux employeurs des orchestres administrés sous forme de régie ou de syndicat mixte. A chaque fin de contrat, les artistes pouvaient craindre de perdre leur emploi sans motif ni indemnité. Cette situation a instauré un climat de "parano" que certains directeurs artistiques ne se privaient pas d'alimenter. Ce qui était au départ une aberration du droit s'est peu à peu transformé en norme : la précarité des contrats, le chantage à l'emploi ont, au fil des années, été considérés par certains élus comme des moyens de garantir une qualité artistique des orchestres : rien n'est plus beau sans doute que le vibrato d'un violoniste en fin de contrat...

Mais les effets directs de la loi Galland ne se sont pas seulement produits dans les esprits.

A l'Orchestre Philharmonique de Nice, par exemple, 14 musiciens en ont dramatiquement fait les frais, suite à la décision du maire d'extrême droite de diminuer son effectif. Mais aussi à Toulouse, où un musicien recruté par un jury de concours paritaire, contre l'avis du chef, n'avait finalement pas été confirmé dans ses fonctions à l'issue de son premier contrat. Les exemples de ce type d'abus sont innombrables.

La notion même de permanence était remise en question : rien ne distinguait en effet le statut juridique des musiciens "titulaires", ayant été recrutés par concours, de celui des musiciens supplémentaires. Seule la durée de leur contrat les différenciait.

En "saucissonnant" la vie professionnelle des musiciens par tranche de 3 ans, les CDD à reconduction expresse ont aussi plombé les possibilités d'obtenir de véritables courbes de carrière telles que celles dont bénéficient certains orchestres relevant du droit privé (Orchestre de Paris, Orchestre National de Lille...).

Avec la création des CDI de droit public, la loi du 26 juillet 2005 ouvre pour la première fois une alternative aux successions sans fin des contrats précaires pour les emplois ne relevant pas de cadres d'emplois. On peut

imaginer la portée d'une telle modification législative, à condition bien sûr qu'elle soit suivie d'effets... Car le risque existe de voir certaines collectivités préférer "se séparer" des contractuels, plutôt que d'être contraintes à leur attribuer un CDI après les 6 ans fatidiques. Ce danger est particulièrement évident pour ce qui concerne les ballets où la durée des carrières dépasse rarement 20 ans.

Nul doute que les premières années de mise en route de cette nouvelle réglementation connaîtront des conflits entre les artistes et certains employeurs. Mais ce n'est pas le seul point pour lequel la mobilisation des personnels sera indispensable.

Car si, avec l'introduction des CDI de droit public, les parlementaires ont créé un nouvel outil juridique permettant de limiter le recours aux CDD comme le leur imposait la législation européenne, ils n'ont pas pour autant donné la moindre consistance à ces CDI. Ainsi, tous les personnels qui ne bénéficiaient pas de l'attribution automatique d'échelons (régisseurs, chefs de chant, chargés de production...) n'ont aucune garantie de pouvoir obtenir la reconstitution de leur carrière tenant compte de toutes ces années passées sous CDD. Plus généralement, pour l'ensemble des artistes, il est désormais urgent de négocier la création de courbes de carrière comparables à celles qui s'imposent depuis longtemps dans les structures de droit privé. Il nous faudra sans doute du temps pour mesurer à quel point ces années de chantage à la non reconduction des CDD auront marqué nos esprits et ceux de nos dirigeants. En créant l'espoir, la loi du 26 juillet 2005 ouvre incontestablement une nouvelle ère de la vie des orchestres.

A nous de nous mobiliser pour que les orchestres permanents de droit public français se saisissent de cette opportunité et proposent à leurs artistes un statut social plus respectueux des personnes et plus dignes de nos métiers.

La Fonction Publique menacée ?

Marc Pinkas est membre du Bureau Exécutif du SNAM-CGT. Professeur de violoncelle à Marseille, il est le seul membre du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui soit à la fois fonctionnaire (enseignant de conservatoire) et musicien. A ce titre, il est sans doute le mieux placé pour évoquer les enjeux du CDI public et les débats que suscite la loi du 26 juillet 2005.

Tutti ! : L'instauration des CDI de droit public est vécue comme une diminution de la précarité dans les orchestres. Il semble que cette appréciation ne soit pas partagée avec le même enthousiasme par les instances représentatives des fonctionnaires ?

Marc Pinkas : La précarité existe dans la fonction publique, le cadre statutaire peut générer cela. Le CDI public permettra d'améliorer la situation dans les orchestres, c'est exact. Néanmoins, on ne peut pas dire aujourd'hui quelle sera la portée de cette mesure. La possibilité de recruter des contractuels sous CDD à reconduction expresse maintiendra des milliers de non titulaires dans la même précarité pendant 6 ans.

Et même à l'issue de la période de 6 ans en CDD, la reconduction du dernier CDD en CDI ne s'imposera pas à l'employeur. Plus généralement, en dehors du spectacle vivant, en matière de volume, les effets de cette loi seront difficiles à chiffrer ; mais, au vu des statistiques issues des bilans sociaux des collectivités locales, les effets seront "théoriquement" faibles.

Tutti ! : Mais ce texte ne s'applique pas aux fonctionnaires ; pourquoi les organisations syndicales de fonctionnaires sont-elles farouchement opposées à la loi du 26 juillet 2005 et aux CDI de droit public ?

Marc Pinkas : La CGT est une très grande maison. Il existe régulièrement des positions différentes sur divers sujets. Lorsque le SNAM a porté plainte auprès de la Commission européenne pour contraindre la France à respecter la directive 1999/70/CE, elle défendait les intérêts des artistes victimes depuis de nombreuses années des méfaits d'un régime d'emploi inacceptable. Mais il faut comprendre que le statut de fonctionnaire est un formidable levier contre la précarité face aux pouvoirs assez considérables des élus locaux et contre leur tentation de "gérer" le personnel en fonction des alternances politiques. Cette nouvelle forme d'engagement des salariés par les administrations publiques s'inscrit dans un plan d'ensemble visant à démanteler le système de la fonction publique en France. Le gouvernement nous a déjà démontré sa volonté de casser le statut notamment par la réforme des retraites. Pour les syndicats, unanimes, cette loi s'inscrit clairement dans ce plan parce qu'il porte en germe la remise en cause du statut des fonctionnaires. Pour les élus locaux, gauche et droite confondues, ce nouveau contrat sera difficile à gérer en parallèle aux carrières des fonctionnaires. Voilà pourquoi le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à une très large majorité, et en particulier la Fédération des services publics CGT ont émis un avis défavorable sur cette loi.

Ce que change la loi

Afin de se conformer aux obligations incombant à la France en vertu de la directive européenne 1999/70/CE, la loi du 26 juillet 2005 limite désormais la durée de contrats à durée déterminée successifs à 6 ans.

La loi introduit, dans certaines conditions, un droit au contrat à durée indéterminée.

Au terme de la période de 6 ans de ces CDD successifs, le contrat, s'il est renouvelé, ne peut l'être que pour une durée indéterminée.

Lorsque, à la date de publication de la loi, l'agent est en fonction depuis 6 ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, la loi prévoit que le contrat à durée déterminée des agents non titulaires âgés de 50 ans au moins au 1er juin 2004 ou au plus tard au terme de leur contrat en cours et ayant accompli au moins 6 années de service au cours des 8 dernières années soit automatiquement transformé en contrat à durée indéterminée.

Ce que la loi ne change pas

Le régime d'emploi des agents non titulaires continue de reposer sur le contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans et reconductible par voie expresse.

Pendant les 6 premières années, la précarité des contrats reste identique : la loi du 26 juillet 2005 ne crée pas un droit nouveau en ce qui concerne le renouvellement des CDD et notamment à celui précédant la possible attribution d'un CDI. Le non renouvellement d'un CDD n'étant pas un licenciement, celui-ci n'a pas à être motivé et, sous réserve de l'assurance chômage, n'ouvre pas droit, en principe, à indemnisation.

La conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec un agent n'a pas pour effet de doter celui-ci de la qualité de fonctionnaire. Ce qui signifie notamment qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la séparation du grade et de l'emploi qui assure au fonctionnaire une garantie d'emploi, y compris dans l'hypothèse où l'emploi qu'il occupe est supprimé.

La loi ne précise rien en ce qui concerne l'évolution des rémunérations liée à l'ancienneté ni sur l'attribution d'un niveau d'ancienneté tenant compte du nombre d'années passées dans le service au moment de l'attribution d'un CDI.

Don Giovanni tourne mal !

Le SNAM avait saisi la justice ainsi que plusieurs ministères début 2005 à propos d'une tournée "Don Giovanni" visiblement organisée de manière frauduleuse. L'organisateur de cette tournée vient d'être condamné par la 17ème chambre du tribunal correctionnel de Nanterre à des amendes s'élevant à 4000 euros. Le SNAM qui s'était constitué partie civile dès le début de l'affaire a obtenu 1500 euros de dommages et intérêts sur la base du préjudice porté aux intérêts de la profession. Les débats avaient fait apparaître que les musiciens et chanteurs - qui étaient bulgares - employés sur cette production ne percevaient que 47 euros en liquide par représentation et qu'aucune cotisation n'était versée. Tutti ! a demandé à Philippe Gautier qui suit ce type de dossiers de travail dissimulé (c'est le nom officiel pour le "travail au noir") pour le SNAM de nous donner quelques explications sur cette affaire et sur la façon dont sont organisées certaines tournées.

Tutti ! : Qu'est-ce qui a attiré l'attention du SNAM sur cette tournée de "Don Giovanni" par la Compagnie Italienne d'Opéra de Milan ?

Philippe Gautier : C'est d'abord le fait que cette compagnie n'a jamais existé, ni à Milan, ni en Italie, ni ailleurs. Aucun mélomane ne la connaît pour la bonne et simple raison que c'est un nom un peu ronflant qui a été inventé pour l'occasion de cette tournée. On s'est rendu compte plus tard que les mêmes (ou presque) s'étaient produits l'année précédente sous le nom - tout aussi bidon - de Choeur et l'Orchestre Camerata de Turin. Ensuite, ce type de production au rabais avec artistes sous-payés est une aubaine pour les directeurs de salles qui ont des budgets réduits mais qui veulent épater leur public. Pour des raisons budgétaires, la quinzaine de théâtres qui ont programmé cette tournée en 2005 n'accueillent habituellement que des spectacles comprenant 10 à 15 artistes au maximum. C'est tout simplement cette anomalie remarquée sur un programme qui attire l'attention. Quand ensuite on découvre que le nom de la compagnie est bidon, c'est là que ça se transforme en soupçons et que le SNAM, directement ou par l'intermédiaire de ses syndicats locaux, demande des contrôles et l'ouverture d'enquêtes. Parfois on a recours à la FIM (Fédération internationale des musiciens) qui, par l'intermédiaire de ses contacts dans la plupart des pays, nous indique s'il s'agit réellement d'ensembles constitués et permanents. Dans un autre dossier, c'est par l'intermédiaire du syndicat allemand que nous avons appris que le "Cologne New Philharmonic Orchestra" dirigé (au sens de chef d'orchestre et de chef d'entreprise) par Volker Hartung n'existe pas à Cologne.

Tutti ! : Il s'agit d'une autre affaire comparable ?

P.G. : Oui, sur de nombreux points. On en reparlera très prochainement car Volker Hartung, le chef d'orchestre-organisateur d'une tournée organisée à l'automne 2004 répondra de ses actes devant le tribunal correctionnel de Nice dans les mois qui viennent. Il est aussi mis en

examen pour une autre affaire à Strasbourg pour des faits comparables intervenus en février 2005. Le procédé est souvent le même. On recrute soit un orchestre constitué, soit des musiciens isolés dans un pays où le niveau de vie est beaucoup plus bas qu'en France et on organise une tournée à des tarifs défiant toute concurrence. Depuis quelques temps c'est la Bulgarie qui est le terrain de chasse favori de ces exploiters. C'est en plus un pays avec une tradition musicale forte.

Tutti ! : C'est si simple que cela à organiser ? Il suffit juste de trouver des musiciens et l'affaire est faite ?

P.G. : Non, l'enquête a montré que la tournée Don Giovanni avait fait l'objet d'un montage complexe. Le responsable prétendait avoir acheté la tournée à un entrepreneur espagnol qui, lui, l'avait achetée à une société bulgare qui employait habituellement certains des artistes. Et c'était ensuite revendu à des théâtres français. La succession et l'enchevêtrement des contrats servent à la fois à donner un semblant de légalité et à brouiller les pistes.

Tutti ! : Mais le droit français et le droit européen protègent-ils vraiment les musiciens contre ces dérives ?

P.G. : Oui en principe, mais il faut être vigilant. Le principe de la libre prestation de service au sein de l'Union Européenne est toujours invoqué par ceux qui prétendent exploiter les musiciens au mépris de leurs droits les plus élémentaires. Face à cela nous pouvons nous appuyer sur les règles sociales très claires concernant les salaires minimums (les conventions collectives), les déclarations sociales et notamment l'obligation de salarier tous les artistes qui ne sont pas co-entrepreneurs des spectacles dans lesquels ils se produisent. La directive Bolkenstein dont on a beaucoup parlé ces derniers mois n'a pas été adoptée - et il faudra continuer à se battre pour qu'elle ne le soit jamais. Ce ne sont donc pas les règles du pays d'origine mais les normes sociales françaises qui doivent s'appliquer concernant notamment les salaires.

Tutti ! : L'organisateur de la tournée a été condamné à verser une indemnité au SNAM mais qu'en est-il des artistes eux-mêmes ? Les juges ont-ils condamné l'organisateur de la tournée à verser aux artistes les salaires minimums auxquels ils avaient droit ?

P.G. : C'est malheureusement plus compliqué que cela car le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour statuer sur une telle demande. En revanche, la loi française prévoit que les salariés détachés en France par une entreprise établie à l'étranger peuvent saisir le conseil des prud'hommes pour obtenir la condamnation de leur employeur à leur payer le salaire minimum applicable en France et différentes indemnités pour la réparation des préjudices subis. Mais ils ne le feront sans doute pas car ils gagnent leur vie en partie grâce à ces tournées et s'ils se rebellent, d'une façon ou d'une autre, ils en seraient définitivement exclus. Le SNAM étudie la possibilité d'une procédure dite "en substitution" qui permet, dans certains cas, aux organisations syndicales d'agir à la place et au nom des salariés. C'est assez complexe à mettre en pratique, ne serait-ce que parce qu'il faut détenir un minimum d'informations sur les personnes concernées et nous peinons à les réunir. S'il s'avère que juridiquement la chose est sérieusement envisageable, nous le ferons, mais cette fois-ci en assignant aussi les théâtres donneurs d'ordres qui sont responsables des conditions sociales dans lesquelles se déroulent les spectacles qu'ils programment.

La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

RAPPEL : Pour les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques, le Bulletin officiel des impôts (B.O.I.) 5 F-1-99 du 7 janvier 1999 a instauré deux forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14 %, l'autre de 5 %. Ces dispositions spécifiques portant la référence DB 5 F 2544 ont été publiées et mises en ligne par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (<http://doc2.impots.gouv.fr/aida2003/Apw.fcgi?FILE=Index.html>).

Les forfaits peuvent s'appliquer, jusqu'au plafond de 130 930 € pour 2005, sur les revenus composés :

- du salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu ;
- les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement exercée accessoirement ; en effet, les enseignants ne peuvent appliquer les forfaits que sur leurs activités d'artiste interprète, à condition d'opter pour la prise en compte du montant réel et justifié de leurs frais professionnels au titre de l'ensemble de leurs revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires (B.O.I. 5 F-16-03) ;
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements) ;
- les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 %

Pour les artistes musiciens

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition) ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple). *

Pour les artistes chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition). *

B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 %

Pour l'ensemble des professions artistiques (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes. *

Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Ils n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.

* Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :

- a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée ;
- b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.

Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport

Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

N.B. : Les frais de garage ou de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail

Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).

Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 4,10 € pour l'année 2005. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 4,10 € pour l'année 2005. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement

Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursement de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.

Cependant, il est admis par l'administration fiscale que ne sont pas à intégrer aux salaires :

- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
- les indemnités journalières de «défraiement» versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998). Dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

C5. Frais de formation et de documentation

- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le forfait de 14 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel

Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile

d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.

Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :

- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement ;
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.

Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :

- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration ;
- aux dépenses des grosses réparations ;
- aux charges de copropriété ;
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance... ;
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie ;
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...) ;
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur ;
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus

Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :

- frais de fournitures et d'imprimés ;
- frais de communication (téléphone, télécopie...) ;
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.

En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles

a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation ;

b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement).

Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

C9. Autres frais

a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur ;

b) Tous les autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES aux artistes intermittents

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.

Exemple : pour les revenus de 2005 (déclarés en 2006), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2008, date d'expiration du «délai de reprise».

De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations, notamment lorsque les services fiscaux ne tiennent pas compte de la déclaration des frais réels et appliquent la déduction forfaitaire de 10 %.

Raymond SILVAND, Président du SNAM 30/01/2006

NOTE ANNEXE A LA DÉCLARATION DES REVENUS

**ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL
(Professions artistiques)**

Nom et prénom :

Adresse :

Profession exercée : Revenu imposable :

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le B.O.I. 5F-1-99 (section 4 concernant les professions artistiques) et le DB 5 F 2544, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2005 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	MONTANTS
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R(1), soit : □
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre...)	5 % de R(1), soit : □
NATURE DES FRAIS RÉELS	MONTANTS
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	□
C2. Autres frais de transport (2)	□
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	□
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	□
C5. Frais de formation et de documentation	□
C6. Frais de local professionnel	□
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	□
C8. Cotisations professionnelles	□
C9. Autres frais	□
D. Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	□
TOTAL DES FRAIS DÉDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	□

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 130 930 □ .

(2) Le cas échéant, application des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du(des) véhicule(s) : cv ou cm3 cv ou cm3
 Kilométrage professionnel parcouru : km km
 Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) : □ □

Cadre d'emploi d'assistant : quel avenir ?

A la demande du syndicat CGT, ralliant tous les autres syndicats, le projet de décret portant fusion des cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisé est retiré de l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 21 décembre dernier.

Préalablement, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) avait présenté aux organisations syndicales ce projet de décret au cours d'une commission de travail. Dans les faits, il faut savoir que le mot «fusion» ne décrit pas du tout le contenu du texte. Il s'agit plus exactement d'une mise en extinction du cadre d'emploi d'assistant par une modification très simple : la suppression du concours externe. En effet, dans la mesure où il n'existe pas de cadre d'emploi inférieur, il n'est pas prévu d'autre porte d'entrée comme un concours interne par exemple. En supprimant la seule entrée possible, il ne sera mécaniquement plus question de titulariser quiconque en qualité d'assistant.

L'articulation avec le cadre d'emploi d'assistant spécialisé concerne les assistants titulaires. Ceux-ci auraient la possibilité de présenter un examen professionnel enfin organisé pour devenir assistant spécialisé. Quant aux assistants non titulaires, et ils représentent près de 8 500 personnes, soit 75% de tous les assistants, ils n'auraient que la possibilité de présenter le concours interne d'assistant spécialisé.

Ce projet, en ces termes, était inacceptable. Nous l'avons repoussé. Trop de questions en suspens, trop d'incertitudes, des sacrifices trop lourds à l'égard des agents en place.

Pour les titulaires qui ne voudraient pas passer l'examen professionnel, et c'est leur droit, ils se retrouveraient dans un véritable mouvoir statutaire. Certes, il leur resterait des possibilités de mutation mais forcément, le temps passant, de moins en moins. Et pour ceux qui présenteraient et réussiraient l'examen professionnel, rien n'obligera les maires à les nommer assistants spécialisés.

Pour les non titulaires, une incertitude juridique prend naissance : sur quel motif reconduire le contrat ou l'acte d'engagement ? Quoi qu'il arrive, il ne sera pas possible de titulariser la personne. Comment réagiront alors les préfetures pour valider les futurs contrats ? Nul ne le sait. Impossible aussi d'imaginer une transformation du CDD en CDI puisque le cadre d'emploi existera toujours (c'est seulement le concours externe qui

serait supprimé). Et pour ceux qui rateront le concours interne d'assistant spécialisé, comment réagira l'employeur ? Il est probable que, petit à petit et sans bruit, les non titulaires seront exclus de la fonction publique territoriale. Cette porte d'entrée dans le métier d'enseignant artistique, largement utilisée par nombre d'artistes reconnus, se fermera au détriment de la richesse d'enseignement en général. Le formatage obligatoire par les diplômés du Ministère de la culture, certes d'importance pour clarifier les compétences, deviendrait-il un monopole autoritaire ?

Nombreux, dans la profession, pensent qu'il faut supprimer le cadre d'emploi d'assistant pour diverses raisons : manque de qualification d'enseignement, cadre d'emploi fourre-tout qui génère à long terme de la précarité, salarialement trop proche des assistants spécialisés, concours trop lourds aussi bien pour les candidats que pour le CNFPT, etc. Notre souci syndical, c'est autant l'avenir pérenne des écoles de musique et de l'enseignement artistique en France que la défense des droits des salariés. Nous revendiquons que l'Etat se donne les moyens d'atteindre ces deux objectifs.

Il est sans doute nécessaire de réformer les cadres d'emploi, après 15 ans de fonctionnement. Il est sans doute utile d'adapter nos écoles de musique à une société qui change continuellement. Il faut constamment améliorer la qualité du service public, notamment par la qualification des personnels qui le mettent en œuvre. Mais il n'est pas question de virer des personnes par la petite porte sous prétexte qu'elles ne sont pas assez qualifiées. La DMDTS nous avait assuré d'un effort de formation pour assurer cette transition, or la DGCL n'a pas du tout transcrit cela dans son projet.

Nous avons demandé toutes ces améliorations. La DGCL n'a pas passé son texte en force et nous y retravaillerons en commission. Il faudra une véritable mobilisation des personnes concernées pour porter nos revendications.

Marc PINKAS
membre du CSFPT

Ca chauffe à Jarny

Petite ville de Lorraine de 8 600 habitants, les professeurs de l'école de musique subissent un résumé de toutes les atteintes salariales possibles.

D'un point de vue statutaire, les titulaires se comptent avec deux doigts d'une seule main. Les autres sont contractuels, par exemple sur des postes de rédacteur, c'est-à-dire n'importe quoi. Et chaque année, de nouveaux contrats sont signés, à la discrétion du maire bien sûr.

Sur les congés annuels, l'employeur en collaboration avec l'adjointe chargée des affaires culturelles et la direction de l'école de musique a essayé en 2001 d'imposer l'annualisation selon un mode de calcul très... personnel bien sûr. Bafouant la réglementation et la législation, les pressions vont bon train : courriers, intimidations, menaces à l'encontre du représentant local du syndicat, le SAMMLOR Metz-Lorraine. Un mouvement de syndicalisation s'ensuit.

L'employeur insiste pour que des enseignants travaillent pendant les congés scolaires et, dans le même temps, refuse catégoriquement la transition des agents dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Le directeur s'inscrit pleinement dans la ligne de la municipalité, aucun soutien à en attendre.

A partir de là, le dialogue social a été refusé par la ville de Jarny. Pour obtenir le tableau des effectifs des agents titulaires et non titulaires, il faudra faire intervenir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) alors que ces données sont dans le bilan social présenté tous les deux ans en comité technique paritaire... C'est dire l'ambiance.

A la rentrée 2005, face à un employeur inflexible, les agents mandatent le syndicat pour faire intervenir le préfet. En situation précaire, il leur faut un courage certain pour dénoncer l'illégalité de leurs propres contrats d'engagement qui, en conséquence, risquent d'être annulés.

Et c'est bien ce que fait la sous-préfecture de Briey en octobre dernier, qui *«demande (au maire) l'annulation de trois arrêtés par lesquels le maire de Jarny a procédé au recrutement d'agents non titulaires appelés à occuper des emplois permanents.»*

Deux mois plus tard, délai de rigueur, pas de réponse. Et donc, le sous-préfet peut désormais déférer les arrêtés au tribunal administratif. Le fera-t-il ? Fera-t-il comme le préfet des Bouches du Rhône, répondant à Isabelle Rieu, vacataire depuis des années, que *«la ville de Marseille aurait dû envisager (...) de convertir votre statut de vacataire en agent non titulaire de droit public»* (voir article

dans *Snam.infos* n° 14), c'est-à-dire rien ?

Y aura-t-il des arrangements politiques et le dossier sera-t-il classé ?

Quand des salariés, en lutte depuis des années, sont contraints à une telle extrémité, nous pourrions légitimement appeler l'employeur qui génère et fait perdurer cette situation un employeur voyou. Que pourrait faire un juge administratif qui, encore aujourd'hui face à une situation clairement illégale, n'a pas le pouvoir d'enjoindre un maire à titulariser un agent ? Comment faire évoluer le droit en France quand un maire qui ne respecte pas la loi n'est ni inquiet sur ses deniers personnels, ni sur une quelconque procédure au pénal ?

Le SNAM dénonce depuis longtemps de telles dérives qui touchent régulièrement l'enseignement artistique, comme si, 15 ans après la publication des cadres d'emploi en 1991, certains élus locaux n'avaient pas encore entériné notre entière appartenance à la fonction publique territoriale.

Intox sur le temps de travail

Périodiquement, certaines municipalités, désireuses de casser nos statuts, font courir les bruits les plus divers, rapidement amplifiés par le bouche à oreille.

Le temps de travail des enseignants artistiques est défini dans les statuts particuliers définissant nos cadres d'emploi, à savoir qu'un temps complet de professeur est de 16 h par semaine et, pour les assistants et assistants spécialisés, 20 h par semaine, toujours pour un temps complet. Les décrets sur l'aménagement du temps de travail ont ainsi prévu des dispositions particulières et dérogoires nous concernant : pas d'aménagement possible. Ainsi, au-delà de 16 ou 20 h, ce sont des heures supplémentaires dont la majoration est définie par décret.

La modification de nos statuts ne peut intervenir par un coup de baguette magique, au gré des presque 50 000 collectivités locales employeuses, elle doit obligatoirement passer par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or nous avons un représentant dans cette instance et, par conséquent, nous serions immédiatement avertis de ce qui se tramerait. Donc, en cas d'inquiétude, renseignez-vous auprès de votre syndicat ; mais, pour ceux qui ne le seraient pas, syndiquez-vous, c'est le seul moyen d'être informé et de pouvoir se défendre.

Examens professionnels : la réforme est bien enclenchée

Jamais organisés, la réforme des examens professionnels de professeur et d'assistant spécialisé est passée en formation spécialisée du Conseil supérieur pour une seconde lecture en janvier. Nos remarques ont été entendues, des modifications importantes sont intervenues. Le dossier administratif sera un dossier professionnel, le cours à un élève de niveau débutant est supprimé, le cours à un groupe d'élèves de 3ème cycle est remplacé par un cours à un groupe d'élèves dans la classe et l'établissement du candidat quel que soit le niveau enseigné, le collège des examinateurs est modifié.

C'est un travail remarquable qui est enfin accompli. Après des années de blocage, le dossier est effectivement bien avancé, dans la transparence et dans un profond respect du dialogue social. Ceci est rarissime, il faut le noter. La collaboration de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et des représentants du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a joué pleinement. Sur cette base sereine (qui n'est pas toujours établie), nos interventions syndicales ont pu prendre toutes leurs valeurs à la fois d'expertise d'une réalité professionnelle complexe et revendicative vis-à-vis de l'attente de nombreux collègues.

Le texte passera probablement en séance plénière du Conseil supérieur en février. D'après les éléments que nous avons, il est vraisemblable que le groupe CGT votera favorablement une telle réforme qui mettra fin à une discrimination notoire dans notre secteur professionnel, à savoir l'impossibilité pour les enseignants artistiques de pouvoir présenter ces examens contrairement aux autres fonctionnaires territoriaux.

Il est même envisageable que ce texte recueille l'unanimité des organisations syndicales et d'employeurs. Ceci est de très bonne augure quant à l'organisation des premiers examens en 2006.

Nouvelle Bonification Indicière de chargé de direction : suite...

Dans le précédent numéro de *Snam.infos*, nous vous annonçons une réforme de l'attribution de la NBI pour les professeurs chargés de direction. La Direction générale des collectivités locales, pour des questions juridiques, souhaitait faire disparaître toute référence à un cadre d'emploi précis et s'orientait vers une qualification par catégorie (A, B ou C). J'avais demandé pour la CGT que cette NBI puisse être octroyée aux catégories A et B de telle sorte que des assistants spécialisés ou assistants assurant ces fonctions puissent ainsi en bénéficier.

Aux dernières nouvelles, la DGCL veut vraiment sécuriser ce dossier. En conséquence, il ne serait plus fait référence ni à un cadre d'emploi particulier ni même à une catégorie particulière mais uniquement à l'exercice de la fonction. Ceci va pour nous dans le bon sens. Dans l'attente d'une confirmation et d'une traduction concrète dans un décret.

Marc PINKAS

Service public dites-vous ?

Comme nous l'expliquions dans le dernier *Artiste Enseignant*, le recrutement des personnels dans les communes est régi par la loi du 26 janvier 1984 et par l'article R. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales. Mais, nous avons découvert que certains employeurs indélicats avaient trouvé un moyen commode de contourner la loi, pour peu qu'il n'y ait pas de syndicat vigilant dans le secteur. Ainsi, ne cherchez ni mutation, ni recrutement dans le département de l'Yonne, les emplois statutaires sont rarissimes. Beaucoup de municipalités, sinon toutes, recrutent les artistes enseignants de leur école municipale de musique en s'adressant à une officine qui se fait appeler «Centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs», structure privée, introduisant ainsi une confusion avec l'intitulé les Centres de gestion relevant de la fonction publique territoriale.

Ces municipalités passent des conventions avec cette officine qui met à disposition le personnel enseignant artistique à leur disposition (or le Code du travail stipule dans son article L. 311-9 que : «*Les communes peuvent recevoir des offres d'emploi... après avoir passé, à cet effet, convention avec l'Etat et l'ANPE*»). Cette officine étant une association, nous sommes déjà loin du cadre légal.

De plus, le personnel est rémunéré par ce soi-disant Centre de gestion avec un contrat à durée indéterminée relevant de la Convention collective de l'animation ; autrement dit, ce personnel a deux employeurs, celui qui paye et celui qui commande.

Mais au-delà du statut des artistes enseignants dont nous ne pouvons tolérer que ceux-ci soient privés de la possibilité d'intégrer la fonction publique territoriale alors qu'il existe des cadres d'emplois dans la filière culturelle et qu'ils soient aux ordres des municipalités alors qu'ils ne sont pas leurs agents, nous assistons à une entreprise de détournement des lois visant la casse du service public. Aussi nous avons saisi la préfecture de cette situation anormale et nous lui demandons son intervention pour que cessent ces procédés (170 personnes environ seraient concernées).

Ca n'arrive pas qu'aux autres

La présence d'écoles, de conservatoires municipaux de musique et de danse dans les villes et communes, est une spécificité française, c'est un service public offert aux citoyens, il permet d'accéder à une pratique culturelle qui, sans cela, serait inaccessible à beaucoup d'entre eux.

L'organisation de ces écoles et conservatoires, la situation statutaire des personnels, le choix des disciplines, sont de la responsabilité des élus municipaux. Même si l'Etat exerce un contrôle et délivre les agréments, même si les futurs schémas départementaux et régionaux prévus par la décentralisation accentuent le poids des tutelles, l'employeur payeur local reste un décideur incontournable.

Si, dans la majorité des cas, l'organisation se fait en harmonie entre la municipalité, la direction de l'établissement et les enseignants artistiques, il arrive, malheureusement trop souvent, que des couacs plus ou moins graves se produisent entre ces différents niveaux de responsabilité.

Premier cas : soit certains élus veulent régenter la marche d'un établissement dont ils ne connaissent pas la particularité de fonctionnement, et interviennent à tort et à travers, ou pire (?) veulent mettre en difficulté la direction de l'établissement, soit une nouvelle équipe municipale est élue et entend changer ou, pour le moins, se démarquer des options culturelles de l'équipe précédente.

Deuxième cas : les prérogatives des élus sont plus ou moins déléguées à la direction de ces établissements artistiques, or dans le cas d'un changement de direction on retrouve le même problème que précédemment, la nouvelle direction arrive avec un projet pédagogique qu'elle peut imposer au mépris de ce qui existait avant.

Bien sûr, les enseignants des disciplines les plus répandues n'ont pas trop à craindre, mais ceux qui enseignent des disciplines plus rares, plus récentes ou peu représentées, telles que, par exemple, les instruments de musique ancienne, les musiques actuelles amplifiées ou la danse, peuvent se faire du souci. Et pour éviter de faire trop de vagues, la suppression de ces disciplines ne se fera ni franchement ni «honnêtement» mais sournoisement, par des brimades, une dégradation des conditions de travail pour pousser à la faute professionnelle, le refus d'inscrire de nouveaux élèves, ou l'orientation des anciens vers d'autres enseignants, etc. Nous recueillons régulièrement au syndicat des témoignages qui attestent de ces actes.

Il ne faut pas croire pour autant que la situation est plus rose dans les associations que dans la fonction publique territoriale. Transformez «élus» par «conseil d'administration», en ajoutant également «non respect de la Convention collective de l'animation» et nous retrouvons les mêmes problèmes. Ces situations rendent le statut des enseignants extrêmement précaire et difficile à vivre, alors même qu'ils s'impliquent avec passion et générosité dans la réussite de leurs élèves et la renommée du conservatoire dans lequel ils enseignent.

Serait-il possible que les nouveaux responsables, qu'ils soient élus présidents d'association ou directeurs, aient le respect du travail accompli ? Qu'ils fassent abstraction de leurs goûts, de leur volonté de pouvoir ? Qu'ils manifestent un peu d'humanité et considèrent prioritairement le service rendu à la population ?

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

Profession : _____

Responsables des syndicats locaux du SNAM CGT

■ AMIENS [SAMPIC]

(R) Jean-Paul GIRBAL, 17 Rue du Docteur Lenoël,
80080 Amiens ☎/fax 03 22 43 49 36
e-mail : jean-paul.girbal@wanadoo.fr

■ ANGERS [SAMML]

(R) Jean PONTTHOU, 28 rue Louis Legendre,
49100 Angers ☎ 02 41 81 06 09

■ AVIGNON [SAMA]

(R) Fabrice DURAND, 510 route de Saint Victor,
30290 Laudun - ☎ 04 66 79 40 30, fax 04 90 82 67 26
e-mail : alafose@wanadoo.fr

■ BEAUVAIS [SAMOA]

(R) Jérôme JASMIN, 6 rue Odet de Châtillon,
60000 Beauvais ☎ 06 66 93 35 32

■ BEZIERS [SHAM]

(R) Michel GERONIMO, 17 rue Washington, 11100 Narbonne
☎ 06 09 02 68 78 - e-mail : geronimomitch@free.fr

■ BORDEAUX [SAM GIRONDE]

Permanence le mardi de 17 h 30 à 19 h au 05 56 94 19 22

Musiciens enseignants : (R) Luc LAINE, 11 rue Georges Bizet
33600 Pessac ☎ 06 71 62 75 27 - e-mail : luc.laine@free.fr

Musiciens intermittents : Jean FOUSSAT, 11 route
J. Longueville, 33760 Romagne ☎/fax 05 56 23 96 11

Choristes : Anibal BRESKO, 41 Les Verts Coteaux
Chemin des Plateaux, 33270 Floirac ☎/fax 05 56 06 40 75

ONBA : Adrian NEMTANU, 30 rue du Jardin Public
33000 Bordeaux ☎ 06 12 33 36 79

e-mail : adrian.nemtanu@free.fr

Ballet : Sébastien RIOU, 19 rue de la Source 33700 Mérignac
☎ 06 17 15 08 82

Olivier SCHOCK, 2 rue de la Liberté 33560 Sainte Eulalie
☎ 05 56 06 40 75

■ BRETAGNE [SBAM]

e-mail : sbamcgt@yahoo.fr

Rennes : Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée
☎/fax 02 99 06 11 92

e-mail : PPaichereau@aol.com

Lorient : (R) Marc GUILLEVIC, 4 rue Berthe Morisot,
56600 Lanester ☎ 02 97 81 25 23

Saint-Brieuc : (R) Jean-Pol HUELLOU, UD CGT,
17 rue Vicairie, 22000 Saint-Brieuc

☎ UD 02 96 68 40 60

Quimper : JAOUEN Mona, Bot Spenn, 29930 Pont Aven
☎ 02 98 06 04 17 - fax 02 98 06 16 20

■ CAEN [SAMUC]

(R) Fabrice BEGUIN, 6 rue de la Mairie,
14830 Langrune sur Mer ☎ 02 31 97 69 87

■ CANNES (Section du SAMNAM - Nice)

Orch. Rég. de Cannes : Jean-Pierre BERRY,
40 avenue Picaud, 06400 Cannes ☎ 04 93 90 91 41

■ CARCASSONNE [SAMAS]

Permanence un jeudi sur deux

(R) Fabienne BOURREL, SAMAS, Bourse du Travail,
15 rue Voltaire, 11000 Carcassonne ☎ 04 68 11 20 80
fax 04 68 11 20 89 - e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr

■ DIJON [SAMB]

Musiciens intermittents : (R) Yann ASTRUC, 1 rue du
4 Septembre, 21000 Dijon ☎/fax 03 80 73 64 96

■ GRENOBLE [SAMDAS]

e-mail : samdas.cgt@voila.fr

Musiciens intermittents : Bourse du Travail, UD CGT,
32 avenue de l'Europe, 38030 Grenoble Cedex 2

☎ 04 76 23 56 31 - Fax 04 76 33 13 99

Bernard FRANCAVILLA

☎ 06 13 42 77 96

Musiciens enseignants : Jean-Marie BEGOT

☎ 04 76 54 31 26

■ LILLE

(R) Daniel SCHIRRER, 79 rue Manuel, 59000 Lille

☎ 03 20 40 26 02

Danseurs : Henk MOENS, 57 rue Faidherbe 59000 Lille

Danseurs enseignants : Nathalie DELASSIS, 16 rue Sadi Carnot
59491 Villeneuve d'Ascq ☎ 06 16 14 92 56

Musiciens intermittents : Franck TERLAT

☎ 06 08 24 50 74 - e-mail : frterlat@tele2.fr

Musiciens permanents : Bernard BODIOU, 14 rue de Loos
59000 Lille ☎ 03 20 08 68 39

e-mail : bodiou.bernard@wanadoo.fr

■ LIMOGES

(R) Marcel CHAVAGNE, 15 allée des Platanes,
Les Forêts, 87140 Chamboret ☎/fax : 05 55 53 58 55

■ LYON [SAMPL]

e-mail : sampl.snam.cgt@wanadoo.fr

site : <http://perso.wanadoo.fr/sampl>

Bourse du Travail, salle 24, place Guichard, 69003 Lyon

Musiciens intermittents :

Max COTINEAU - ☎ 06 85 75 53 50

Permanences jeudi matin bourse du travail au 04 78 62 20 82

e-mail : sampl.intermittents@wanadoo.fr

Musiciens enseignants :

☎/fax 04 78 44 61 35

e-mail : sampl.enseignants1@wanadoo.fr

O.N.L. : Yves STOCKER, 41 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

☎ 04 78 54 72 08 - e-mail : yves.stocker@wanadoo.fr

Opéra Orch. :

(R) Olivier DUCATEL

impasse des Mérariés 38138 Les Côtes d'Arej

☎/fax : 04 74 58 86 15 - e-mail : sampl.snam.cgt@wanadoo.fr

Opéra Chœur :

Gérard BOURGOIN, 7 place des Terreaux, 69001 Lyon

☎ tél. 04 78 27 36 76

■ MARSEILLE [SAMMAR]

Permanence le mardi et le jeudi de 17 h à 19 h au 04 91 55 51 96

Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 bld de la
liberté, 13001 Marseille - ☎/fax bureau : 04 91 55 51 96

Musiciens enseignants : Marc PINKAS, 10 route
de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Saint Chamas

☎/fax 04 90 50 78 24 - e-mail : marcpinkas@free.fr

■ METZ [SAMMLOR]

(R) Laurent TARDIF, 1 place Saint Nicolas, 57000 Metz

☎/fax synd. 03 87 18 84 41 - e-mail : sammlor@wanadoo.fr

Chœurs : Patrice MOLL, 24 rue du Doyen Parisot

54630 Flavigny-sur-Moselle ☎ 03 83 26 77 93

■ MONACO [SAMPS]

(R) Robert COUTET, La Batiste du Pian, 4384 route de Menton, 06500 Gorbio ☎ 04 93 57 40 07

■ MONTPELLIER [SAMONM]

(R) Pascal SCHEUIR, 40 rue du Patus, 34980 Saint Clément de Rivière ☎/fax 04 67 60 28 98

■ MULHOUSE [SAM 68]

Musiciens : (R) Rolland FOURNIER, 16 rue Sainte Geneviève, 68100 Mulhouse ☎/fax 03 89 46 22 57

Musiciens enseignants : Yves CAUTRES, 37 rue du Printemps, 68100 Mulhouse ☎ 06 08 10 98 47
e-mail : yves.cautres@wanadoo.fr

Musiciens intermittents : Jean-François SANTENAY
33 rue du Beau Site, 68400 Riedisheim

■ NANCY [SLAMD]

e-mail : slamd@free.fr - site : www.cgt-nancy.com
Permanence le mardi de 10 h à 12 h 30 au 03 83 30 03 83

(R) Nicolas TACCHI, 15 rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy ☎/fax 03 83 35 67 98

Choeurs : Pascal DESAUX, 4 bld Charles V, 54000 Nancy
☎ 03 83 37 04 00

Danseurs : Gilles KANERT, 16 rue de Guise, 54000 Nancy
☎ 03 83 35 84 99

Musiciens enseignants : Laurence BRIDARD, 254 avenue de la Libération, 54000 Nancy ☎ 06 67 55 47 12
e-mail : laurence_bridard@yahoo.fr

Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL, UD CGT,
2 rue Drouin, 54000 Nancy ☎/fax 03 83 27 22 86

■ NANTES [SPLAM]

e-mail : splam.cgt@laposte.net - Perm. le mardi de 10 h à 12 h
Musiciens : (R) Jacques DRIN, Place de la Gare de l'Etat CP 1
44276 Nantes cedex 2 ☎/fax 02 28 08 29 65

■ NARBONNE [SAMAS]

e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr

Permanence un jeudi sur deux au 04 68 32 04 10

(R) Christian LORENTE, Les Rabonnières, 34210 Olonzac
☎ 04 68 91 23 14 - fax 04 68 90 66 47

■ NICE [SAMNAM]

e-mail : snam.nice@free.fr

(R) Georges THIERY, Domaine des Monges, 628 chemin du Gabre, 06810 Auribeau-sur-Siagne ☎ 04 93 60 96 88

■ NIMES [SAMUN]

Site : www.samun-musique.com - Perm. le mardi : 10 h à 12 h

(R) Patrick MIRALLES, 39 rue de Rivoli, 30000 Nîmes

☎ 04 66 29 27 44 - e-mail : p.miralles@libertysurf.fr

■ PARIS [SDAMP-CGT]

e-mail : lesdamp-cgt@wanadoo.fr

(R) Jean-Marie GABARD/Marc SLYPER, 14-16 rue des Lilas,
75019 Paris ☎ 01 42 02 20 49 - fax 01 42 02 34 01

Musiciens enseignants : Danielle SEVRETTE

Musiciens intermittents : Olenka WITJAS

Danseurs : Philippe GERBET

■ RODEZ [SMAR]

(R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès,
12300 Decazeville - ☎ 05 65 43 13 72 - fax 05 65 43 20 08

■ ROUEN [SAMHN]

(R) Nathalie DEMAREST, 16 rue du Paradis
76530 Grand Couronne - e-mail : demarest.l@wanadoo.fr
☎ 02 35 69 57 97 - fax 02 35 68 54 52

■ SAINT-ETIENNE [SAML]

(R) Claude DEVUN, 6 lotissement le Petit Bois, 42340 Veauche
☎/fax 04 77 94 75 83 - e-mail : claudedevun@free.fr

Musiciens intermittents : Eric BERAUD, 1 rue de la Flache,
42290 Sorbiers - ☎ 04 77 53 06 35
e-mail : eric-serano@wanadoo.fr

■ STRASBOURG [SAMBR]

(R) Gilles BRAMANT, 15 rue d'Upsal, 67000 Strasbourg
☎/fax 03 88 60 38 02

Jean HAAS, 3 rue de Walbourg, 67300 Schiltigheim
☎/fax 03 88 83 67 02 - jeanhaas@free.fr

■ SUD OUEST [SAMSO]

e-mail : samso-cgt@wanadoo.fr

(R) Dominique MONTAMAT, 27 rue Raymond Crouzillac
65000 Tarbes ☎ 05 62 36 60 82

e-mail : dmontamat@cegetel.net

Bayonne : **Musiciens intermittents** :
Bruno IRATZOQUY 17 chemin de Bordaberria
64200 Bassussarry ☎ 06 81 33 93 70

Tarbes : **Musiciens intermittents** :
Arnaud CARMOUZE ☎ 06 80 44 92 99

■ TOULON (Section du SAMMAR - Marseille)

Opéra : Karine HENOT ☎ 06 09 69 80 67

■ TOULOUSE [SAMMIP]

e-mail : sammip@wanadoo.fr

Permanence le jeudi de 10 h à 12 h au 05 61 23 11 56

(R) Michel VIE, 27 avenue du 10ème Dragons

82000 Montauban ☎ 05 63 91 36 93

e-mail : vie-michel@wanadoo.fr

Orchestre National du Capitole : Yves SAPIR

24 rue Sainte Marie, 31500 Toulouse ☎/fax : 05 61 48 73 70

e-mail : sapiryves@infonie.fr

Choeurs : Thierry VINCENT, Durantis, 31570 Vallesville

☎ 05 62 18 92 62 - e-mail : vincentth@wanadoo.fr

Musiciens intermittents : Zouhir LAMALCH,

6 allée du Niger 31000 Toulouse

☎ 05 61 58 38 11 - e-mail : zoutrio@free.fr

Orchestre de Chambre : Renaud GRUSS, 49 avenue de

Courrège, 31400 Toulouse ☎ 05 62 47 12 83

orchestre.chambre.toulouse@wanadoo.fr

■ TOURS [STAM]

(R) Yannick GUILLOT, 2 rue du Prieuré Sainte Anne

37510 Savonnières ☎ 02 47 43 59 47

e-mail : malletw@aol.com

— Contacts

■ CLERMONT-FERRAND [SAPS]

(R) Philippe BONNET, 10 rue Vercingétorix
63540 Romagnat ☎ 04 73 62 02 93
e-mail : saps-cgt@club-internet.fr

■ PERPIGNAN

Union Locale CGT de Millas, 8 avenue du Canigou
66170 Saint Feliu d'Avall ☎ 04 68 57 82 28
e-mail : cgmillas@wanadoo.fr



AUDIENS, c'est aussi l'action sociale

Audiens est le groupe de protection sociale de l'audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, 1 % logement : Audiens protège, tout au long de leur vie, les employeurs, les créateurs d'entreprise, les salariés permanents et intermittents, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille.

Afin d'assurer pleinement sa mission de protection sociale, Audiens a mis en œuvre une politique d'action sociale. Réservée à ses adhérents, l'aide apportée par son action sociale vise à accompagner les personnes en difficulté.

L'action sociale d'Audiens vous aide à faire face à des difficultés ponctuelles, sur différents aspects de votre vie quotidienne, quelle soit professionnelle ou personnelle.

. **Une équipe de conseillers** est à votre écoute pour vous apporter des informations sur vos droits et les prestations sociales existantes, ou vous guider vers des organismes et associations partenaires compétentes.

. **Des aides spécifiques** peuvent vous être attribuées pour :

- des dépenses de santé importantes,
- des frais de scolarité pour vos enfants de moins de 25 ans en cycle secondaire ou supérieur,
- toute situation exceptionnelle et imprévue venant déséquilibrer votre budget.

L'action sociale d'Audiens peut également vous aider à l'**acquisition d'un logement** ou à la construction de votre résidence principale, sous forme de prêts en complément de ceux proposés par les institutions de retraite ou par l'UNIPAC (en fonction de l'institution à laquelle vous êtes affilié).

Attention, ces aides ne sont pas systématiques et répondent à des critères d'attribution bien définis.

Des ateliers deuil permettent aux personnes confrontées à la perte d'un proche de confier leur douleur et d'être accompagné durant cette période difficile, tél. 01 44 05 87 24.

Pour un **suivi médicalisé réservé aux malades du sida** qui ne peuvent plus vivre seuls, la résidence Cordia située près des Buttes Chaumont à Paris offre un accueil temporaire sur une durée variant de quelques jours à plusieurs mois. Résidence Cordia, tél. 01 53 38 82 13.

Pour vos loisirs, le club ABC (Audiens Baladins Club) propose des activités de loisirs, des ateliers thématiques et de larges avantages. Sa raison d'être : lutter contre le mauvais vieillissement et l'isolement social, tél. 01 44 05 88 91. Audiens vous propose des tarifs préférentiels dans ses résidences : la résidence Rachel (tél. 04 93 94 72 72), au Cannet, vous permet de profiter des manifestations cannoises tout en bénéficiant du calme du Cannet, à 2 km du tumulte de la croisette ; la villa Modigliani vous accueille en plein cœur de Paris et facilite ainsi vos déplacements dans la capitale. Une cure de jouvence ? La villa Marlioz à Aix-les-Bains en Savoie permet de retrouver forme et vitalité grâce aux bienfaits de la balnéothérapie et de la montagne (Villas Modigliani et Marlioz, réservations et informations par Vacances Bleues au 0825 39 49 59).

N'hésitez pas à demander davantage d'informations auprès d'Audiens.



74 rue Jean Bleuzen 92177 Vanves Cedex
Tél. 0811 65 50 50 (Appel vocal)
fax. 0811 65 60 60 (Appel vocal)
Métro Malakoff-Plateau de Vanves (ligne 13)